

Assurance Assistance et Voyage

**Contrat annuel, en cas de besoin d'assistance
prenez contact via:**

+32 2 550 05 00

Au Pair Assistance

Assurances assistance et voyage pour jeune Au Pair

Version Septembre 2014

PREAMBULE

Votre contrat se compose de deux parties

Les conditions générales qui constituent le règlement du contrat. Elles précisent les droits et obligations tant de l'assureur AXA ASSISTANCE que des assurés.

Les conditions particulières mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles, notamment la prise d'effet et la durée du contrat, l'identité du preneur d'assurance et, pour les contrats à court terme, des personnes assurées, la description du ou des véhicule(s) assuré(s), la formule d'assistance choisie et la prime.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Ayant souscrit ce contrat, vous pouvez bénéficier de l'infrastructure et de l'organisation internationale et polyglotte d'AXA ASSISTANCE. Nos services vous aident dans toutes les situations décrites dans les conditions générales ci-après.

Vous pouvez rencontrer d'autres problèmes. Dans ce cas, n'hésitez pas à faire appel à nos services. Dans le cadre d'une demande d'assistance, vous pourrez, par exemple, également faire appel à nos interprètes ou, sous certaines conditions, bénéficier d'une avance de fonds. Nous ferons tout pour vous aider.

En cas de problème, prenez toujours contact avec AXA ASSISTANCE pour que nous puissions vous aider de manière optimale. La plupart des garanties ne sont acquises que si l'organisation a été faite par AXA ASSISTANCE.



ASSUDIS est la société qui commercialise et gère les contrats d'AXA ASSISTANCE.

Pour toute question relative à votre contrat, ou à ses garanties et conditions, ASSUDIS est votre interlocuteur.

I. Conditions Générales

1. DEFINITIONS

1.1. AXA ASSISTANCE

AXA Assistance est une dénomination commerciale d'Inter Partner Assistance s.a., membre du groupe AXA Assistance, compagnie d'Assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979. M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise 166, bte 1, numéro d'entreprise 0415.591.055, RPM Bruxelles.

1.2. PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assistance.

1.3. PERSONNES ASSUREES

Les personnes assurées sont les personnes mentionnées dans les conditions particulières.

1.4. PAYS D'ORIGINE

Le pays d'origine est le pays indiqué dans les conditions particulières et dans lequel l'assuré souhaite être rapatrié si nécessaire.

1.5. INCIDENT MEDICAL

La maladie ou l'accident corporel survenant à un assuré.

1.6. MALADIE

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

2. OBJET ET TERRITORIALITE DE L'ASSISTANCE

2.1. OBJET

Les prestations sont garanties suite à tous déplacements et séjours privés ou professionnels.

2.2. ETENDUE TERRITORIALE

Monde à l'exception du pays d'origine

2.3. VALIDITE

Les prestations d'assistance sont accordées à l'assuré pendant la période indiquée aux conditions particulières.

3. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

GARANTIES DE BASE

3.1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU INCIDENT MEDICAL

Selon la gravité du cas et en accord avec le médecin traitant, AXA ASSISTANCE convient de la meilleure conduite à tenir:

- soit le transfert sanitaire local vers un centre hospitalier mieux équipé avant un rapatriement éventuel vers le pays d'origine.
- soit le rapatriement immédiat vers le pays d'origine ou vers la Belgique de l'assuré.

AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le transfert vers un centre hospitalier dans le pays d'origine ou vers la Belgique selon la gravité des cas par:

- avion sanitaire,
- avion des lignes régulières,
- train 1er classe,
- ambulance,

Dans tous les cas, la décision du transport ou du rapatriement est subordonnée à l'accord du service médical d'AXA ASSISTANCE. Le médecin mandaté par AXA Assistance doit donner son accord préalable pour chaque transport

3.2. DECES DE L'ASSURE EN DEHORS DE SON PAYS D'ORIGINE

En cas de décès d'un assuré en dehors de son pays d'origine suite à une maladie ou un accident, AXA ASSISTANCE:
Soit :

- organise et prend en charge les frais de rapatriement ou de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine
- prend en charge les frais :
 - o de traitement post-mortem,
 - o de mise en bière,
 - o de cercueil jusqu'à concurrence de 750 EUR maximum.

AXA Assistance n'intervient pas dans les frais de cérémonie et d'inhumation.

Soit AXA ASSISTANCE prend en charge les frais d'inhumation sur place. Dans ce cas, AXA ASSISTANCE prendra également en charge le trajet aller-retour de 2 membres de la famille (parent, enfant, frère, sœur ou partenaire) depuis le pays d'origine jusqu'au lieu d'inhumation. En cas de crémation sur place, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement de l'urne vers le pays d'origine.

Dans tous les cas, le coût de ces prestations ne pourra pas dépasser ce qui aurait été pris en charge par AXA ASSISTANCE en cas de rapatriement de la dépouille mortelle vers le pays d'origine.

3.3. RAPATRIEMENT DE L'ASSURE

Lorsque l'assuré, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par AXA ASSISTANCE conviennent d'organiser son rapatriement, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de sa famille afin de l'accompagner.

3.4. RETOUR SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Lorsque l'assuré a bénéficié de la prestation de rapatriement, AXA ASSISTANCE prend également en charge, endéans les 90 jours de la date de ce rapatriement le retour par avion (classe économique) de l'assuré lorsque son état le permet et en accord avec le médecin traitant.

AXA ASSISTANCE organise et prend également en charge le retour des autres assurés qui auraient bénéficié de la garantie rapatriement.

3.5. HOSPITALISATION DE PLUS DE 7 JOURS A L'ETRANGER

Si l'état de l'assuré malade ou blessé ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, et si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement aller/retour d'un membre de la famille (partenaire, père, mère, enfant, frère, sœur) pour lui permettre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

AXA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais d'hôtel à concurrence de maximum 65 EUR/chambre/nuit pour un montant maximum de 650 Eur.

3.6. RETOUR ANTICIPE VERS LE PAYS D'ORIGINE

3.6.1 En cas de décès d'un membre de la famille

Si l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour en raison du décès d'un membre de sa famille (partenaire, père, mère, enfant, frère, sœur), AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller/retour de l'assuré.

Cette garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès.

3.6.2 En cas d'hospitalisation de plus de 10 jours d'un membre de la famille

Si l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour en raison de l'hospitalisation imprévisible de plus de 10 jours d'un membre de sa famille (partenaire, père, mère, enfant, frère, sœur), AXA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller/retour de l'assuré.

3.7. CAUTION PENALE ET HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER

Si, à la suite d'un accident, un assuré est ou risque d'être incarcéré, AXA ASSISTANCE fera l'avance de la caution pénale exigée par les autorités jusqu'à concurrence d'un montant de 12.500 EUR maximum par assuré et prendra en charge les honoraires d'un avocat jusqu'à concurrence de 1250 EUR maximum par assuré poursuivi.

AXA ASSISTANCE accorde, pour le remboursement de la caution, un délai maximal de trois mois à compter du jour de l'avance.

En cas de remboursement avant ce délai par les autorités du pays, la caution devra naturellement être restituée aussitôt à AXA ASSISTANCE.

3.8. MEDICAMENTS ET PROTHESES

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires, AXA ASSISTANCE met tout en oeuvre pour la recherche de ceux-ci ou des médicaments semblables sur place.

A cet effet, AXA ASSISTANCE organise une visite chez un médecin qui vous prescrira les médicaments et prend en charge les frais de taxi

En cas de bris de prothèses, nous en commandons de nouvelles en Belgique aux frais de l'assuré et nous les faisons parvenir à l'étranger.

Les frais de médicaments et de prothèses restent à charge de l'assuré.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (OPTIONNEL)

3.9. FRAIS MEDICAUX SUITE A MALADIE OU ACCIDENT

3.9.1 Remboursement des frais médicaux

En fonction de l'option choisie, la garantie est valable pour toute la durée du séjour à l'étranger. Elle est limitée à 12.500 EUR ou 1.000.000 EUR par sinistre et par personne assurée .

De la somme due à l'assuré sera déduite une franchise de 50 EUR par sinistre.

Sont couverts :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien;
- les petits soins dentaires à caractère urgent à concurrence de 75 EUR maximum par personne;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de transport en ambulance, ordonné par un médecin pour un trajet local;
- les frais supplémentaires (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 65 EUR par jour et par personne malade ou blessée, pour une prolongation de séjour à l'hôtel, avec un maximum de 10 jours et 650 EUR, si sur ordonnance médicale le voyage de retour à la date prévue ne peut être entrepris.

3.9.2 Conditions de prise en charge :

La prise en charge des frais vient après épuisement des indemnités ou prestations qui pourraient être garanties, pour les mêmes risques, à l'assuré ou ses ayants-droit, par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance couvrant les mêmes frais.

Ne sont pas remboursés les frais médicaux exposés dans le pays d'origine même s'ils sont la conséquence d'un accident ou d'une maladie survenus à l'étranger.

3.9.3 Modalités de paiement

1. En cas d'intervention sur place, AXA ASSISTANCE paie immédiatement les frais exposés. L'assuré s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de recevoir les remboursements prévus et à remettre à AXA ASSISTANCE aussi bien le décompte que les sommes perçues.

Dans les autres cas, AXA ASSISTANCE intervient sur présentation des pièces justificatives. L'assuré effectuera alors toutes les démarches nécessaires demandées par AXA ASSISTANCE afin de récupérer les interventions prévues par la Sécurité Sociale.

4. EXCLUSIONS

La garantie du contrat n'est pas acquise:

- pour des prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec AXA ASSISTANCE.
- en cas de suicide, tentative de suicide ou acte intentionnel de l'assuré;
- en cas d'événements comme: guerre civile ou étrangère, grève, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- pour:
 - o les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
 - o les états de grossesse après la 28ème semaine ;
 - o les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;
 - o les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
 - o l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc.;
- lors de la pratique de sports de compétition motorisés ou à titre professionnel et la pratique de tous sports réputés dangereux;
- pour le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre.
- pour le remboursement des frais d'annulation de séjour ou les conséquences de faits de grèves;
- la garantie du contrat peut également être refusée à la suite de cataclysmes naturels lorsque l'intervention s'avère impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de AXA ASSISTANCE;

5. CLAUSES ADMINISTRATIVES

5.1. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

5.2. DUREE ET FIN DU CONTRAT

5.2.1 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

A défaut de résiliation par les parties par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant la fin de la période en cours, le contrat se renouvelle de plein droit pour une période d'un an.

5.2.2 Fin du contrat

A.AXA ASSISTANCE peut mettre fin au contrat:

A.1 Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité ou la notification par AXA ASSISTANCE du refus d'intervention.

Les effets du contrat cessent 1 mois après la notification de la résiliation par lettre recommandée.

A.2 En cas de manquement par le preneur d'assurance ou l'assuré aux obligations dérivant du contrat.

Cette résiliation doit être communiquée un mois après la constatation de la non-conformité

Les effets du contrat cessent lors de la notification de la résiliation lorsque l'assuré ou le preneur d'assurance a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper AXA ASSISTANCE.

La prime non-absorbée est restituée au prorata du temps restant à courir

B. VOUS pouvez mettre fin au contrat :

B.1 Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard 1 mois après le paiement ou la notification de notre refus de payer l'indemnité.

Les effets du contrat cessent 1 mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

B.2 Dans les 30 jours suivant la réception de la copie signée des conditions particulières si le contrat a été conclu pour une période de plus de trente jours.

5.3. PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances après réception d'un avis de quittance à domicile

5.4. NON-PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, AXA ASSISTANCE peut résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

5.5. ADAPTATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE OU DU TARIF

AXA ASSISTANCE se réserve le droit de mettre, le cas échéant, le contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur. Cette adaptation sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de la notification au preneur. Toutefois, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification des modifications. Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

5.6. LES ENGAGEMENTS

5.6.1 Les engagements de l'assuré

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à contacter AXA ASSISTANCE avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord. A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux que AXA ASSISTANCE aurait engagé si AXA ASSISTANCE avait organisé le service.

5.6.2 L'assuré s'engage, dans un délai maximum de trois mois après l'intervention d'AXA ASSISTANCE, à:

- fournir les justificatifs originaux des dépenses engagées;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que AXA ASSISTANCE avait pris en charge ces transports;

Lorsqu' AXA ASSISTANCE avait fait l'avance des frais médicaux, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité Sociale ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et reverser toutes les sommes perçues à ce titre à AXA ASSISTANCE.

A défaut, AXA ASSISTANCE peut réclamer le remboursement des sommes qu'elle a supportées, à concurrence du préjudice qu'AXA ASSISTANCE a subi du fait du manquement de l'assuré à ses engagements ou dans leur totalité en cas d'intention frauduleuse de la part de l'assuré.

5.7. SUBROGATION

AXA ASSISTANCE qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'AXA ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à AXA ASSISTANCE.

Sauf en cas de malveillance, AXA ASSISTANCE n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, AXA ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

5.8. INTERVENTION NON-CONTRACTUELLE

L'assuré devra rembourser dans un délai d'un mois après l'intervention de AXA ASSISTANCE, les montants relatifs à des prestations qui ne sont pas garanties par ce contrat mais que AXA ASSISTANCE a accepté à titre d'intervention bénévole sous promesse de remboursement.

5.9. Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant l'assuré qui sont communiquées à l'assureur dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, lutte contre la fraude et gestion du contentieux, par Inter Partner Assistance SA, Avenue Louise 166/1, à 1050 Bruxelles et sont susceptibles d'être transférées par celle-ci comme responsable du traitement à des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel, dont entre autres la société sœur indienne d'Inter Partner Assistance. En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données à caractère personnel peuvent aussi être communiquées aux autres sociétés du groupe duquel le responsable du traitement fait partie.

En cas de transfert de données à caractère personnel, comme prévu ci-dessus, la protection des données à caractère personnel est assurée par des dispositions contractuelles adaptées avec l'entreprise tierce concernée.

Les données à caractère personnel relatives à un assuré peuvent être, notamment, les données qui ont trait à son identité, son domicile, son statut personnel, son compte bancaire et en cas d'assistance médicale, des données relatives à la santé.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées au responsable du traitement par la remise ou l'envoi au responsable du traitement – par l'assuré, son mandataire éventuel ou un tiers – d'un formulaire ou document complété, ou d'un ordre ou d'une demande, quel qu'en soit le support (par exemple : par lettre, fax, communication électronique,...) ou d'une autre manière sont traitées dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données à caractère personnel sont les membres du personnel du responsable du traitement, des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel et, le cas échéant, d'autres sociétés du Groupe duquel le responsable du traitement fait partie.

Toute personne peut accéder aux données la concernant, et qui sont traitées, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. A cet effet, l'assuré peut adresser une demande écrite par lettre ou par e-mail adressé au responsable du traitement, à savoir : Inter Partner Assistance – Qualité, Avenue Louise 166/1, 1050 Bruxelles, quality.brussels@ip-assistance.com.

Il est tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée (Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles) un registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel. Si l'assuré souhaite des informations supplémentaires concernant les modalités de traitement des données par le responsable du traitement, il peut consulter ce registre.

Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par le responsable du traitement. Le fait de ne pas répondre aux questions peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus du responsable du traitement d'entrer en relation (pré)contractuelle avec l'assuré, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par l'assuré ou par un tiers en faveur de l'assuré.

5.10. CORRESPONDANCE

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifié ultérieurement à AXA ASSISTANCE.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à ASSUDIS, avenue Sleenckx 1 à 1030 Bruxelles ou à l'intermédiaire d'assurance porteur de la quittance établie par ASSUDIS ou intervenu lors de la conclusion du contrat.

Les demandes de prestations d'assistance ou l'envoi des documents concernant le remboursement d'un incident médical seront adressées à AXA ASSISTANCE.

5.11. CONTESTATIONS

Tout litige entre les deux parties sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

5.12. LOI D'APPLICATION

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 concernant le contrat d'assurance terrestre.

II. Table des matieres

I. CONDITIONS GÉNÉRALES	3
1. DEFINITIONS	3
1.1. AXA ASSISTANCE	3
1.2. PRENEUR D'ASSURANCE	3
1.3. PERSONNES ASSUREES	3
1.4. PAYS D'ORIGINE	3
1.5. INCIDENT MEDICAL	3
1.6. MALADIE	3
2. OBJET ET TERRITORIALITE DE L'ASSISTANCE	3
2.1. OBJET	3
2.2. ETENDUE TERRITORIALE	3
2.3. VALIDITE	3
3. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	3
3.1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU INCIDENT MEDICAL	3
3.2. DECES DE L'ASSURE EN DEHORS DE SON PAYS D'ORIGINE	4
3.3. RAPATRIEMENT DE L'ASSURE	4
3.4. RETOUR SUR LE LIEU DE TRAVAIL	4
3.5. HOSPITALISATION DE PLUS DE 7 JOURS A L'ETRANGER	4
3.6. RETOUR ANTICIPE VERS LE PAYS D'ORIGINE	4
3.7. CAUTION PENALE ET HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER	4
3.8. MEDICAMENTS ET PROTHESES	4
3.9. FRAIS MEDICAUX SUITE A MALADIE OU ACCIDENT	5
4. EXCLUSIONS	5
5. CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
5.1. PRISE D'EFFET DU CONTRAT	6
5.2. DUREE ET FIN DU CONTRAT	6
5.3. PAIEMENT DE LA PRIME	6
5.4. NON-PAIEMENT DE LA PRIME	6
5.5. ADAPTATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE OU DU TARIF	6
5.6. LES ENGAGEMENTS	6
5.7. SUBROGATION	7
5.8. INTERVENTION NON-CONTRACTUELLE	7
5.9. Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel	7
5.10. CORRESPONDANCE	7
5.11. CONTESTATIONS	8
5.12. LOI D'APPLICATION	8

Distributeur AXA Assistance

Si vous avez de plus amples question ou souhaitez modifier votre contrat, prenez contact avec votre distributeur AXA Assistance, il vous assistera avec son expertise sur mesure.

Besoin d'assistance ou un sinistre?

AXA Assistance 24/24 et 7/7

+32 2 550 05 00

En cas de sinistre prenez toujours contact avec la centrale d'assistance pour que vous puissiez bénéficier de manière optimale de toutes les garanties assurées. Si vous organisez l'assistance vous-même, certains frais peuvent être refusés.

Visitez également notre site web

www.assudis.be

Vous pouvez consulter et modifier un contrat annuel sur notre site web. Vous y trouverez à tout moment la version des conditions générales d'application sur votre contrat. Il vous reste encore une question que votre distributeur AXA Assistance n'a pas pu résoudre, alors prenez contact avec nous via info@assudis.be ou +32 2 247 77 10.